

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## **Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Époisses »**

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Époisses », le cahier des charges de l'AOP « Époisses » est modifié, jusqu'au 31 août 2016, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- La ration totale du troupeau comporte en moyenne totale annuelle au minimum 50% d'aliments issus de l'aire géographique de production, calculée sur la matière sèche ;
- La part des aliments issus de l'aire géographique de production ne peut pas être inférieure à 50% de la ration totale journalière, calculée sur la matière sèche ;
- Les aliments autorisés dans la ration de base peuvent être produits hors aire géographique ;
- Les pulpes de betteraves sur-pressées et les pommes de terre (entières ou non) sont autorisées dans la ration de base ;
- La part des compléments dans l'alimentation est inférieure à 40% de la ration totale, calculée sur la matière sèche.